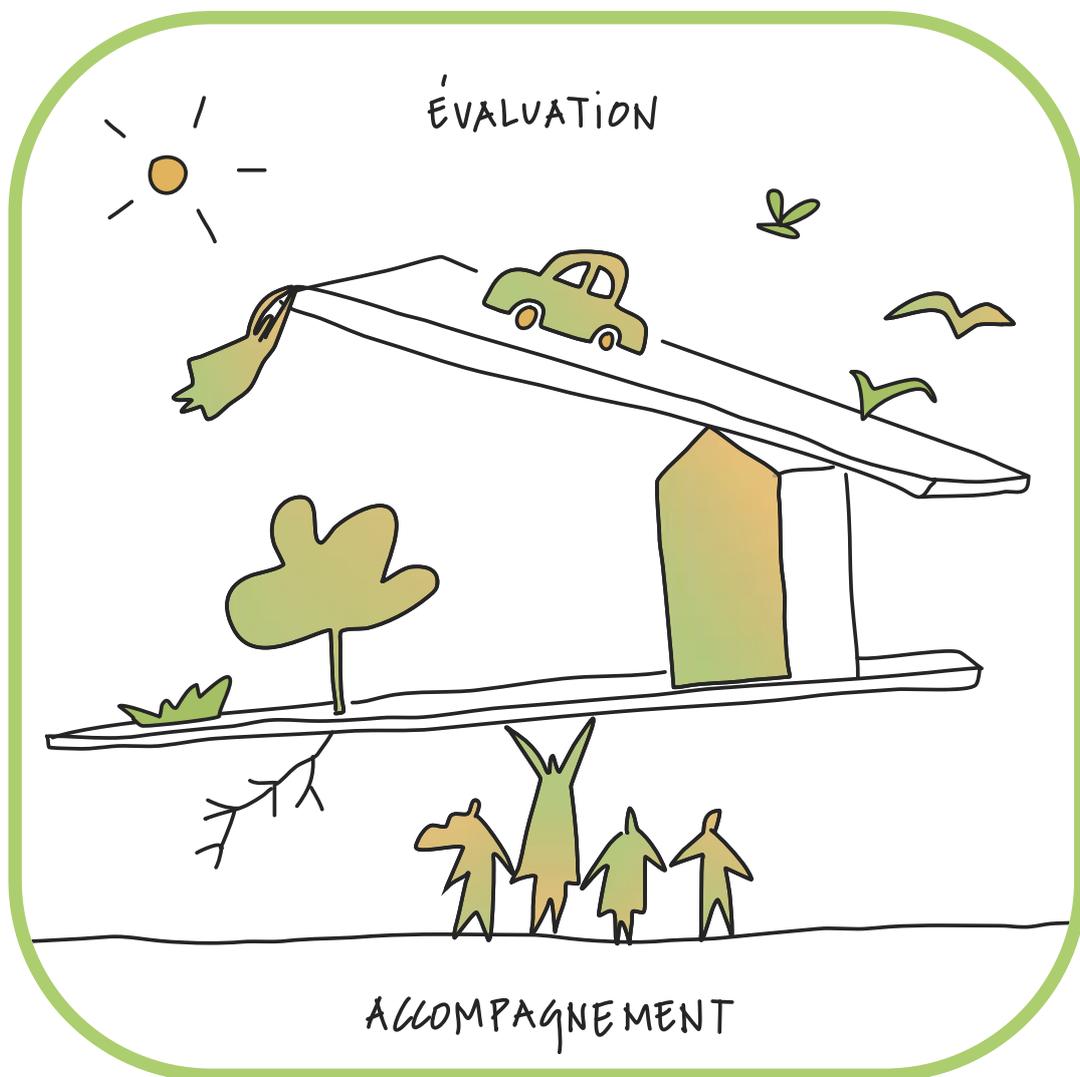


ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

GUIDE D'AIDE À L'EXÉCUTION

Décembre 2022



DIRECTION DE PROJET
OCEV-SERMA

MANDATAIRES
Urbaplan
Communication in Science

GRAPHISME
Atelier Christine Serex



RÉPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

L'**évaluation environnementale stratégique (EES)** est une démarche permettant la prise en compte systématique et précoce des enjeux environnementaux et de la santé humaine. Appliquée dans le cadre des planifications territoriales et d'infrastructures, l'EES accompagne les plans, programmes et projets (PPP), dès leur conception et tout au long des processus décisionnels.

L'État de Genève a publié un **Guide d'aide à l'exécution de l'EES** (58 pages). Ce guide permet de standardiser l'application du Règlement sur les évaluations environnementales (le REE, qui remplace le ROEIE), adopté par le Conseil d'État le 2 novembre 2022. Il a pour vocation de faciliter la réalisation d'EES pour accélérer la transition écologique.

LES BUTS DE L'EES

Lorsqu'un plan, programme ou projet (PPP) est en préparation, l'EES sert à :

- protéger – voire régénérer – l'environnement dès les premières phases de conception, en anticipant les impacts et incidences environnementales ;
- mettre en exergue les conflits d'intérêts, trouver des consensus et éviter des blocages ;
- renforcer la justification de l'opportunité du PPP.

En tant qu'outil d'accompagnement, l'EES :

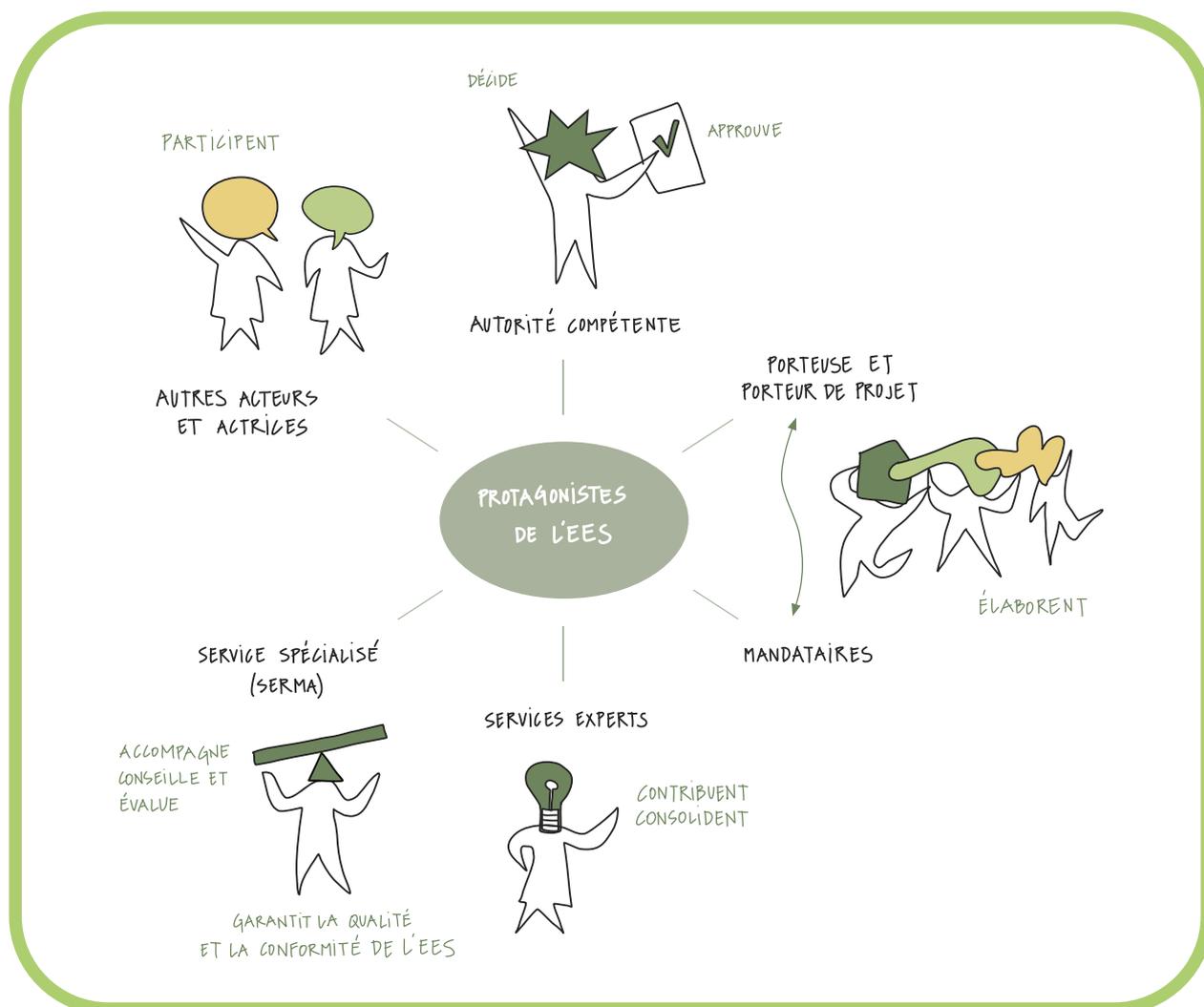
- met en exergue la pertinence ou non-pertinence d'un PPP au regard des enjeux de transition écologique ;
- contribue à la définition des scénarios et/ou variantes et évalue leur faisabilité environnementale ;
- facilite la pesée des intérêts environnementaux ;
- contribue à la pesée de l'ensemble des intérêts en présence - dont la porteuse ou le porteur du PPP est responsable - en vue d'une décision finale par l'autorité.

Dans la majorité des cas, l'EES accompagne le processus d'élaboration d'un PPP qui peut englober un large éventail d'enjeux, portant sur les domaines sociaux, économiques, financiers, politiques, fonciers, technologiques, etc. Au sens de l'article 7 du REE, le volet environnement du processus d'élaboration d'un PPP vaut alors EES.



LES PROTAGONISTES DE L'EES

- L'**autorité** compétente, politique ou administrative.
- La **porteuses ou porteurs** du PPP. Il peut s'agir de l'administration publique (par ex. DT-OU/DPAV, DT-OCEV-GESDEC, DI-OCT) ou d'un ou une maître d'ouvrage privé(e).
- Le **service spécialisé** (Service de l'environnement et des risques majeurs (**SERMA**)), qui est le garant de la conformité légale de l'EES et de la qualité environnementale du PPP.
- Les **services experts** de politiques publiques couvertes par l'EES (par ex. mobilité, aménagement et environnement).
- Les **bureaux d'études** qui contribuent à la conception du PPP et à la conduite de l'EES.

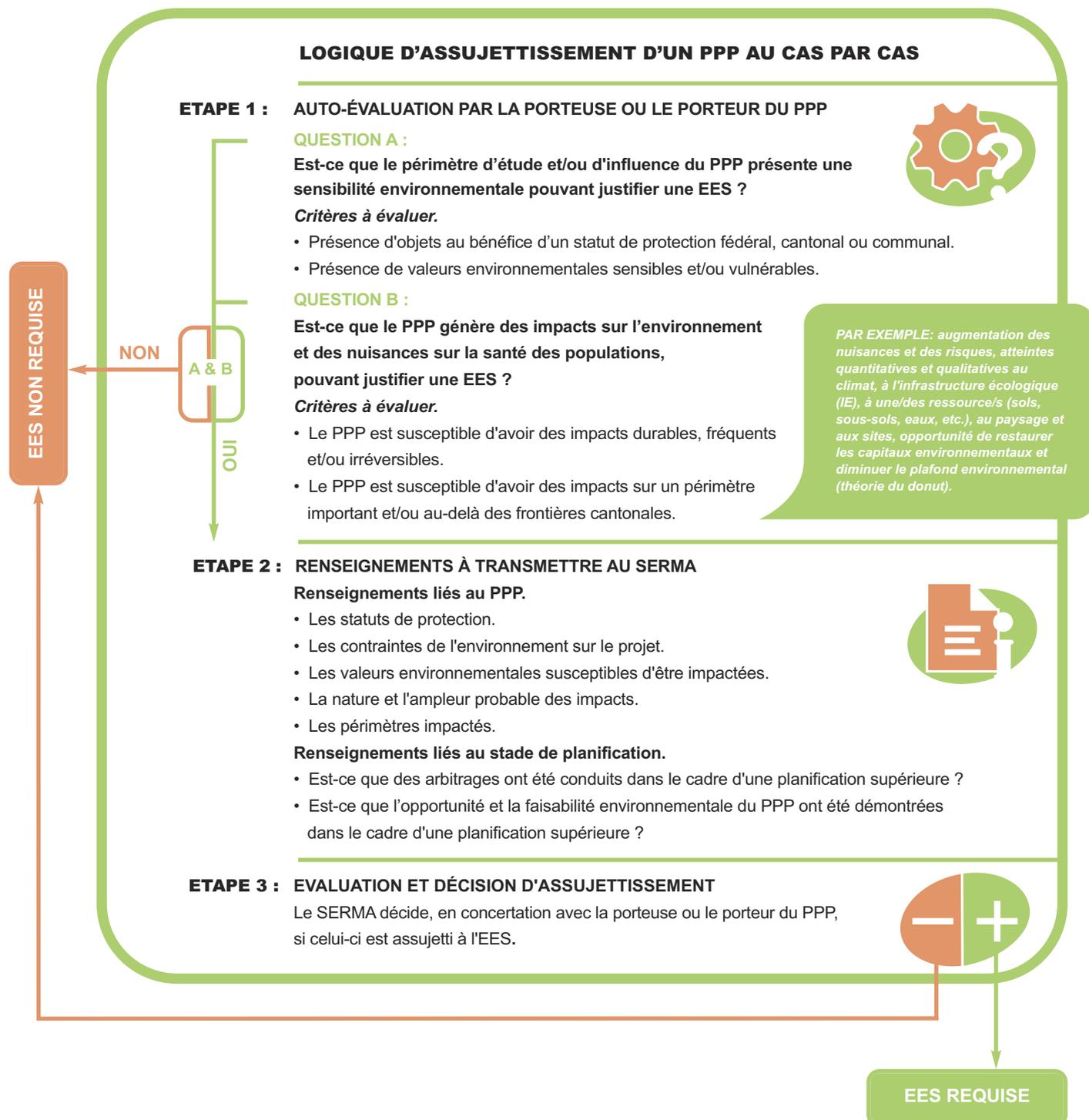


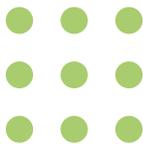
LES PPP CONCERNÉS PAR L'EES

L'EES est obligatoire pour :

- les PPP assujettis systématiquement (voir chapitres 2.2 à 2.4 de l'aide à l'exécution) ;
- les PPP ayant potentiellement des incidences notables sur l'environnement et/ou nécessitant des arbitrages.

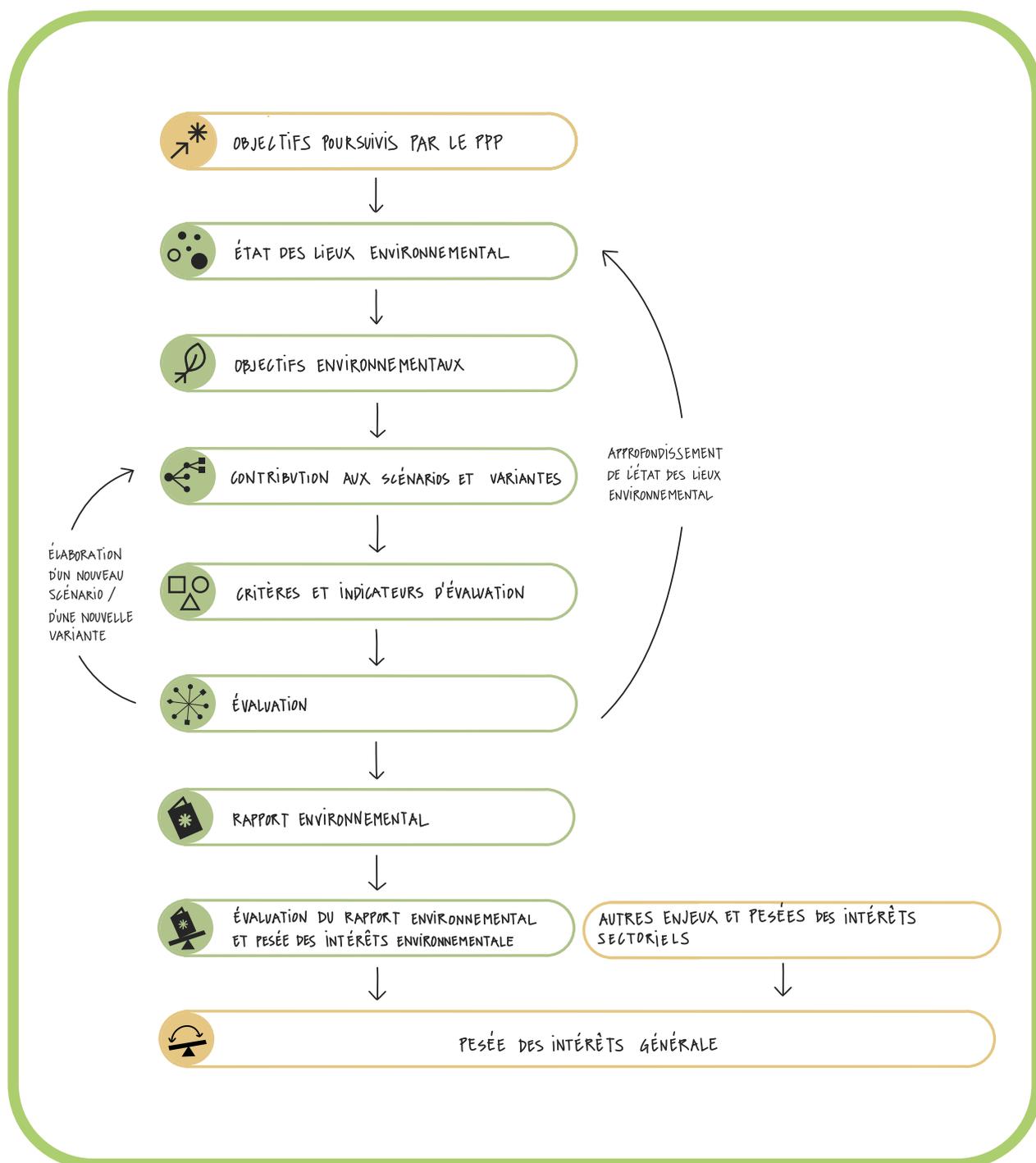
Dans ce cas, la porteuse ou le porteur du PPP suit le logigramme ci-dessous.





LES ÉTAPES D'UNE EES

L'EES se matérialise dans un **rapport environnemental** intégré au rapport de synthèse du PPP. Il s'agit d'un document évolutif qui retranscrit les étapes de l'EES illustrées par la figure ci-dessous.





1. **Les objectifs poursuivis par le PPP et le cahier des charges de l'EES.** Ces objectifs décrivent la problématique et les besoins auxquels la réalisation du PPP répond. Ils correspondent aux travaux préparatoires pour les programmes et les plans (selon la norme SIA 111) ou à l'énoncé des besoins pour les projets (selon la norme SIA 112).



2. **L'état des lieux environnemental.** Réalisé au début du processus d'élaboration du PPP, il identifie les spécificités territoriales et les enjeux environnementaux; il constitue le référentiel nécessaire à l'accompagnement et à l'évaluation. Il se construit de manière itérative et parallèlement à l'état des lieux général du PPP.



3. **Les objectifs environnementaux.** Ils servent à éviter, réduire et compenser les incidences du PPP sur l'environnement, voire à améliorer ce dernier (art. 3 REE). La définition des objectifs environnementaux doit clairement mettre en évidence comment le PPP contribue aux objectifs pour réussir la transition écologique aux horizons 2030 et 2050 (page 26 du Guide). Une fois définis, ces objectifs environnementaux peuvent d'ailleurs modifier les objectifs poursuivis par le PPP (cf. point 1).



4. **Les scénarios et variantes.** Ils permettent de comparer différentes possibilités pour atteindre les objectifs poursuivis par le PPP et de démontrer qu'aucun scénario ou aucune variante sensiblement meilleure n'a été négligée. Cette étape permet donc d'opérer des choix stratégiques à un stade précoce du processus décisionnel.



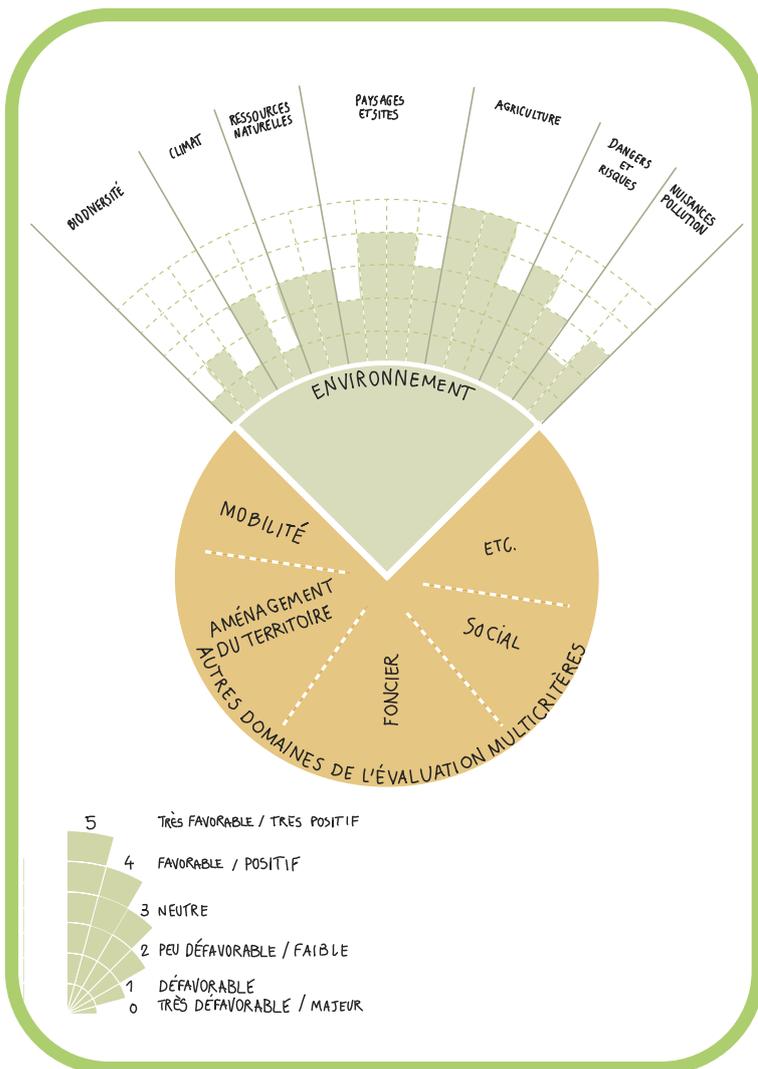
5. **Les critères et indicateurs.** Leur sélection permet de mesurer objectivement les incidences du PPP – aussi bien durant les phases de réalisation que d'exploitation – et d'évaluer si les objectifs environnementaux sont atteints. Chaque critère doit être renseigné par au moins un indicateur quantitatif ou qualitatif.



6. **L'évaluation.** L'appréciation des scénarios et/ou variantes permet d'identifier les composantes susceptibles d'avoir des incidences positives ou négatives sur les différents critères environnementaux, indépendamment des mesures qui seront proposées par la suite.



7. **La pesée des intérêts.** Au terme du processus, en s'appuyant notamment sur le rapport environnemental, le SERMA effectue une pesée des intérêts du point de vue environnemental et émet un avis à l'attention de la porteuse ou du porteur du PPP. Cet avis contribue à la pesée de l'ensemble des intérêts en présence, réalisée par la porteuse ou le porteur du PPP en vue d'une décision finale par l'autorité.





PROCESSUS DÉCISIONNEL





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

Office cantonal de l'environnement

Service de l'environnement et des risques majeurs

Quai du Rhône, 12 – 1205 Genève

www.ge.ch/lc/eie-ees